



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 02 OCT. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
TÉL : 04.84.35.42.65
N° 54-2011 EA

ARRÊTÉ

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 31-1996 EA du 8 mars 1996 modifié
portant autorisation de mise en service des nouveaux ouvrages
et des ouvrages réaménagés de la station
d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Crau
ainsi que du rejet des effluents traités

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

-
- VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- VU la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU la directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, les articles D. 211-10 et D. 211-11 relatifs aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- VU le code de l'expropriation, et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-1996-EA du 8 mars 1996 portant autorisation de mise en service des nouveaux ouvrages et des ouvrages réaménagés de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Crau ainsi que du rejet des effluents traités,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 124-2011-PC du 5 août 2011 modifiant l'arrêté n° 31-1996-EA du 8 mars 1996 portant autorisation de mise en service des nouveaux ouvrages et des ouvrages réaménagés de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Crau ainsi que du rejet des effluents traités,

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en vue de procéder aux travaux d'extension et de mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Crau, reçue en Préfecture le 14 mars 2011 et enregistrée sous le numéro 54-2011 EA,

VU le courrier en date du 8 avril 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis favorable tacite de la Direction Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement, autorité environnementale, né le 3 juillet 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant ouverture d'une enquête publique en mairie des communes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre 2011 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Arles et Saint-Martin-de-Crau,

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 11 août 2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 12 mars 2012,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 21 mars 2012,

VU l'avis de Sous-Préfet d'Arles en date du 14 septembre 2012,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 septembre 2012,

.../...

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 septembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette le 21 septembre 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 26 septembre 2012,

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Crau répond à la nécessité de respecter les normes de rejet fixées par la directive européenne du 21 mai 1991, traduite en droit français par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,

CONSIDÉRANT que le projet de d'extension de la station d'épuration est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, par la lutte contre la pollution, la mise aux normes des rejets et la prise en compte du risque inondation,

CONSIDÉRANT que les normes de rejet retenues dans le projet tiennent compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-4 du même code,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions,

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées,

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, située cité Yvan Audouard – 5, rue Yvan Audouard – BP 30228 – 13637 ARLES CEDEX,

représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'extension et de mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Crau, et à exploiter le système d'assainissement constitué de la station d'épuration de Saint-Martin-de-Crau et son système de collecte.

La rubrique de la nomenclature visée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	A

.../...

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version ENS / 95274G de janvier 2010) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

La poursuite de l'exploitation par la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette de la station de Saint-Martin-de-Crau est subordonnée au respect des conditions énoncées dans le dossier complémentaire susvisé et des prescriptions édictées ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 2 : Contenu des travaux

2.1 Les travaux consistent à réaliser l'extension de la station d'épuration existante, conformément au dossier d'instruction, par :

- la démolition de l'ensemble des ouvrages existants non réutilisés : poste de relevage en entrée de station et ouvrages de pré-traitements,
- la réalisation :

A) sur la file de traitement des eaux :

- construction d'un nouveau poste de relevage en entrée de station d'une capacité de 500 m³/h, comprenant deux pompes en service + une pompe de secours,
- construction de nouveaux ouvrages de pré-traitements complets (dégrillage fin + dessableur + dégraisseur) d'une capacité de traitement de 500 m³/h. Les ouvrages seront couverts et l'air extrait désodorisé,
- aménagement des deux bassins d'orage existants de volume total 780 m³. Le remplissage commence à partir d'un débit supérieur à 250 m³/h en sortie des ouvrages de pré-traitements, permettant de stocker plus de trois heures de débit de temps de pluie,
- construction d'un ouvrage de répartition en sortie des ouvrages de pré-traitements (surverse vers les bassins d'orage au-delà de 250 m³/h),
- installation des équipements nécessaires au brassage, aération et nettoyage des deux bassins d'orage,
- mise en place de l'instrumentation des bassins de traitement biologique (sondes O₂ et redox sur le bassin d'aération et sur le bassin d'anoxie),
- construction d'un ouvrage de récupération des flottants du dégazage et du clarificateur, envoi direct sur la file de traitement des boues,
- mise en place d'une désodorisation de l'air extrait du poste de relevage en entrée de station et du local des pré-traitements et de traitement des boues,
- transformation du local de déshydratation actuel en local d'exploitation, y compris les sanitaires, les vestiaires et les douches.

B) sur la file de traitement des boues :

- construction d'un nouveau local de traitement des boues, y compris la benne de stockage des boues. Transfert des filtres à bande dans le local, reprise des circuits d'alimentation en boues.

2.2 La station d'épuration, d'une capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants, est située au nord-ouest du centre-ville de Saint-Martin-de-Crau, sur la parcelle cadastrée section BW numéros 4 et 6.

2.3 La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	PT
Charges de référence en kg/j	900	1950	1050	190	24

.../...

B) Débit de référence par temps de pluie :

- débit de référence (débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé par la directive n° 91/271/CEE du 29 mai 1991 n'est pas garanti) : 3 700 m³/j,
- débit maximum de pointe de temps de pluie : 490 m³/h.

Le pétitionnaire exigera du concepteur et de l'exploitant la garantie de prise en compte des variations de charges saisonnières pour assurer un fonctionnement régulier et conforme du système de traitement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Conditions générales

3.1 Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation et de modification visés ci-dessus, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

3.2 Descriptif de l'installation

3.2.1 Système de traitement

File de traitement des eaux :

Traitement primaire :

- un poste de relevage en entrée de station d'une capacité de 500 m³/h, comprenant deux pompes en service + une pompe de secours,
- des ouvrages de pré-traitements complets (dégrillage fin + dessableur + dégraisseur) d'une capacité de traitement de 500 m³/h. Les ouvrages seront couverts et l'air extrait désodorisé,
- deux bassins d'orage de volume total 780 m³, y compris les équipements nécessaires au brassage, aération et nettoyage des bassins. Le remplissage commence à partir d'un débit supérieur à 250 m³/h en sortie des ouvrages de pré-traitements, permettant de stocker plus de trois heures de débit de temps de pluie,
- un ouvrage de répartition en sortie des ouvrages de pré-traitements (surverse vers les bassins d'orage au-delà de 250 m³/h),

Traitement secondaire :

- un bassin d'aération de 2 600 m³ et son instrumentation (sondes O₂ et redox),
- un bassin d'anoxie de 740 m³ et son instrumentation (sondes O₂ et redox),
- un clarificateur de 420 m³,
- un bac de dégazage,
- un ouvrage de récupération des flottants du dégazage et du clarificateur, envoi direct sur la file de traitement des boues,
- des dispositifs d'auto surveillance en entrée et en sortie de station,

.../...

File de traitement des boues :

- un silo épaisseur de boues de 150 m³,
- deux filtres à bandes,
- un local de traitement des boues, y compris la benne de stockage des boues,
- une désodorisation de l'air extrait du poste de relevage en entrée de station et du local des pré-traitements et de traitement des boues.

Divers :

- un local d'exploitation, y compris les sanitaires, les vestiaires et les douches,
- un groupe électrogène de secours.

3.2.2 Système de collecte

Le réseau de collecte est un réseau de type séparatif, d'une longueur d'environ 65 km, dont 60 km en gravitaire et 5 km en refoulement.

Il est équipé de vingt postes de relevage :

Désignation des postes de relevage (capacité en m ³ /h)	
Mas Boussard (400 m ³ /h)	UGAP (70 m ³ /h)
Raillon (70 m ³ /h)	Mas de Laure (18 m ³ /h)
Caphan (100 m ³ /h)	ZA du Salat (120 m ³ /h)
Pompiers (70 m ³ /h)	Mas de Deville (18 m ³ /h)
Rue du Soleil (70 m ³ /h)	Entrée Zone Ecopôle (19 m ³ /h)
Amandiers (70 m ³ /h)	Ecopôle extension 1 (18 m ³ /h)
Domaine du Lac (70 m ³ /h)	Ecopôle extension 2 (18 m ³ /h)
Chêne Vert (70 m ³ /h)	Ecopôle extension 3 (18 m ³ /h)
Jardins du Soleil (70 m ³ /h)	Pavillon (25 m ³ /h)
Nomades (40 m ³ /h)	Les Marais (25 m ³ /h)

3.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

3.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

3.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

.../...

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement de celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3.3.3 Fiabilité

Le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station un analyse des risques de défaillance.

Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le pétitionnaire fournira, avant la mise en service de la station d'épuration, l'étude d'un scénario portant sur l'inondation complète du site de la station, l'examen des conséquences et l'estimation du délai de retour de fonctionnement normal de la station d'épuration.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4.1 Conception - réalisation

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage et autres dispositifs déversants, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour et daté notamment après chaque modification notable.

Tout nouvel ouvrage sera dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone relevant de l'assainissement collectif. Le plan des réseaux devra être mis à jour à cette occasion.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par la mise en place entre autre de système de télé surveillance ou le doublement d'équipement.

Les ouvrages déversants sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec et dans 95 % du temps. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

4.2 Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire réalisera avant la mise en service du nouveau système d'assainissement, un inventaire exhaustif des raccordements industriels au réseau de collecte.

.../...

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par l'autorité compétente, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

4.3 Taux de collecte et de taux de raccordement

Le pétitionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

L'exploitant du réseau vérifiera la qualité des branchements des particuliers. Il réalisera notamment chaque année un bilan du taux de raccordements et du taux de collecte.

4.4 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de traitement

5.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs aux files de traitement des eaux et des boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

5.2 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel se situe dans la Roubine de la Chapelette.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, notamment lors des crues.

5.3 Prescriptions relatives au rejet

5.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet (en concentration ou rendement) de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

.../...

Paramètres	Concentrations maximales	Rendements minimum	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	20 mg/l	60 %	-

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance ou d'entretien, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

5.3.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Pour les échantillons moyens journaliers : si les valeurs fixées ci-dessus en concentration ou en rendement sont respectées.

B) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre de trois (3).

C) Pour le paramètre Azote : si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre de deux (2).

D) Respect des valeurs rédhitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5.3.1, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation.

En cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

E) Respect de la fréquence d'auto surveillance fixée au paragraphe 6.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé.

5.4 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

.../...

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre le bruit sont applicables à l'installation.

5.5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Auto surveillance du système d'assainissement

6.1 Auto surveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise sur les déversoirs d'orage, les trop-plein de poste de relèvement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :

A) supérieure à 600 kg de DBO5 par jour :

- La mesure en continu du débit ;
- L'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.

B) comprise entre 120 et 600 kg par jour :

- L'estimation des périodes de déversement ;
- L'estimation des débits rejetés.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Ces éléments sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le programme de mise en place de l'auto surveillance du réseau devra être transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

6.2 Auto surveillance du système de traitement

6.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le pétitionnaire ou son exploitant effectue à leur charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le déversoir en tête de station et sur les dérivations inter-ouvrages.

.../...

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

6.2.2 Fréquences d'auto surveillance

Le pétitionnaire ou l'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement (y compris le by-pass) les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)	Nombres maximaux d'échantillons non conformes
Débit	365	25
MES (NFT 90105)	24	3
DBO5 (NFT 90103)	12	2
DCO (NFT 90101)	24	3
NTK (NFT 90110)	12	2
NH4 (NFT 90015)	12	2
NO2 (NFT 90013)	12	2
NO3 (NFT 90012)	12	2
PT (NFT 90023)	12	2
Boues (quantité de matières sèches)	24	3

6.2.3 Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Doivent être tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet ;
- un manuel d'auto surveillance (station et réseau) tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les propriétés permettant la mise en œuvre du format informatique d'échange de données au format « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Le pétitionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

6.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux des services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

.../...

6.2.5 Surveillance du milieu

Pour s'assurer de la non détérioration du milieu, un suivi physico-chimique et biologique sera réalisé en amont et en aval du rejet.

Deux points seront aménagés en amont et en aval du rejet de façon à évaluer chaque semestre la qualité du milieu.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

DBO ₅	NO ₃ ⁻
DCO	NTK
NH ₄ ⁺	PT
NO ₂ ⁻	MES

Les résultats des analyses et leur interprétation seront intégrés au bilan annuel prévu au paragraphe 9.4.

Le pétitionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle le rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois où la nécessité en sera reconnue et requise par l'administration, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui sera prescrite.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Gisement et caractéristique des boues produites

Le gisement des boues produites par le système de traitement est de :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche	T MS/an	273
Siccité	%	15

7.1.2 Destination des boues produites

- Plate-forme de compostage SEDE à Tarascon,
- Solution alternative : mise en décharge ou incinération.

7.2 Élimination des autres sous produits

Le pétitionnaire doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le pétitionnaire est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau :

- les produits de dégrillage sont éliminés avec les déchets ménagers,
- les sables sont mis en décharge ou valoriser en remblai,
- les graisses sont traitées sur place dans un réacteur biologique,
- les produits de curage et décantation des réseaux sont traités à la station.

.../...

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service chargé de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les sous-produits sont actuellement envoyés sur la décharge VALSUD à Septèmes les Vallons.

Article 8 : Prescriptions relatives à la période de réalisation des travaux

Les capacités de traitement actuelles de la station seront maintenues sans interruption pendant la période de réalisation des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter toute pollution accidentelle à partir d'engins de chantier. Hormis le rejet des eaux pluviales, aucun autre rejet vers la Roubine de la Chapelette ou son environnement ne sera autorisé sur le chantier.

Le stationnement des véhicules, les vidanges et les nettoiyages seront interdits sur l'aire du chantier.

Le stockage prolongé de matériaux sera interdit. L'évacuation de déblais et des déchets du chantier se fera au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

En cas de déversement accidentel, le titulaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Informations et transmissions obligatoires

9.1 Transmissions préalables

9.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

9.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

9.2 Transmissions immédiates

9.2.1 Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêt mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

.../...

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

9.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs réductrices doivent être signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux transités en entrée, sortis par le déversoir en tête et par le by-pass interne, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

9.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,

B) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Elle porte également sur le fonctionnement du système de collecte,

C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 10 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

L'agglomération d'assainissement doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux et dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

.../...

Le pétitionnaire poursuit, ou fait poursuivre, trois mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est : 200 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiales seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 11 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

11.1 Les mesures des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyses choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micropolluants concernés ;

- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micropolluants,

11.2 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

11.3 L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

.../...

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

.../...

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Récolement

Le pétitionnaire fournira :

- A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de six mois après la mise en eau,
- B) une mise à jour tous les cinq ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône,

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Arles et Saint-Martin-de-Crau,

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Saint-Martin de Crau pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

.../...

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Article 23 : Notification

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 24 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs prévue au R.214-19 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

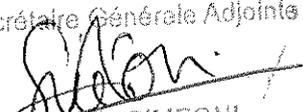
Article 26 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 31-1996-EA du 8 mars 1996 portant autorisation de mise en service des nouveaux ouvrages et des ouvrages réaménagés de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Crau ainsi que du rejet des effluents traités, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 124-2011-PC du 5 août 2011 modifiant l'arrêté n° 31-1996-EA du 8 mars 1996 portant autorisation de mise en service des nouveaux ouvrages et des ouvrages réaménagés de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Martin-de-Crau ainsi que du rejet des effluents traités sont abrogés.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le maire de la commune d'Arles,
Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 54-2011 EA
du 02 OCT. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau:

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique,
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<u>Pesticides</u>	DDT 24'	1147			0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)
<u>Pesticides</u>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 54 - 2011 EA
du 02 OCT. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Simeoni
Responsable SIMEONI

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau,

1, OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements,

1,1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation,

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement),

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹,

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement,

1,2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit,

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse,

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée,

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement, L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement, Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur, Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures, Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement,

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement), Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé, Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond,

1,3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes, L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres, Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex),

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation, Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois, Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé, Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus, Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31, Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur, L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé, De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières, La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif,

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons,

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses,

1,4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs, Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination, La transmission des résultats vaut validation et

l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes, Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats,

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum, Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement,

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée, Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides, Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas,**

2, ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement,

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés,

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément,

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même, La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure,

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 ,

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure, Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1,